

# Croatie

## *Un rapport au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

### **Introduction**

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes en Croatie", soumis en 2002 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies<sup>1</sup>. La soumission de rapports aux organes de surveillance de l'application des traités compétents en matière de droits de l'homme s'inscrit dans le cadre de nos efforts pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités chargés de la surveillance d'application des traités. Dans le cas de la Croatie, l'OMCT s'inquiète gravement de la persistance de la violence contre les femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

La Croatie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. La Croatie a également ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant au ICCPR et à la CEDAW, autorisant ces Comités à recevoir et à examiner des plaintes de particuliers en provenance de Croatie. En outre, la Croatie a reconnu la compétence du Comité contre la torture et celle du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir les plaintes déposées à titre individuel.

Au niveau régional, la Croatie est un Etat partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la Convention pour la prévention de la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 134 de la Constitution croate, les traités internationaux, y compris les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

prévalent sur la législation nationale. Toutefois, l'OMCT constate avec préoccupation qu'en dépit de cette disposition, les membres du système judiciaire ne sont pas systématiquement formés au droit international en matière de droits de l'homme et, de ce fait, les dispositions en sont rarement appliqués.

L'article 14(1) de la Constitution garantit une protection égale au titre de la loi, tandis que l'article 15 stipule spécifiquement l'égalité des minorités nationales.

### **Discrimination à l'égard des membres des minorités ethniques**

Dans ses deux rapports à la Commission des droits de l'homme en 2001, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a fait mention de plusieurs phénomènes inquiétants concernant la discrimination raciale en Croatie<sup>2</sup>. Parmi les questions soulignées par le Rapporteur spécial, on trouvait celles des inégalités dans l'application de l'état de droit, de la politisation des instances judiciaires au niveau local et de l'escalade des arrestations apparemment arbitraires de citoyens croates d'origine serbe (domiciliés dans le pays ou rapatriés) accusés de crimes de guerre devant les tribunaux locaux et nationaux. Le Rapporteur a également signalé que le retour des personnes déplacées internes (PDI) et des réfugiés était encore entravé, en raison de la non restitution des droits de propriété, et du peu de coopération dont font preuve les pouvoirs publics au niveau local au moment de faire appliquer les décisions rendues par les tribunaux concernant l'évacuation d'occupants illégaux.

Bien que l'on ne dispose que de peu de renseignements concernant la situation des femmes des minorités ethniques en Croatie, il ne fait aucun doute que les femmes<sup>3</sup> et les membres des minorités<sup>4</sup> subissent des discriminations d'ordre divers, y compris sous forme de violence, au sein de la famille et de la collectivité, ou encore perpétrées par des agents gouvernementaux. Il est donc raisonnable d'inférer que les femmes sont soumises à des formes multiples de discrimination fondées sur leur sexe et leur appartenance ethnique.

Parmi les exemples de discrimination visant les femmes des minorités

ethniques en Croatie, citons : la violence policière et de la collectivité vis-à-vis des femmes tziganes<sup>5</sup> ; la violence et la discrimination de la collectivité vis-à-vis des femmes serbes<sup>6</sup> ; et les dispositions de loi discriminatoires qui interdisent aux femmes musulmanes de porter le voile sur les photos d'identité officielles<sup>7</sup>.

En ce qui concerne la violence contre les femmes, en dépit du fait que le gouvernement ne s'est pas engagé dans la compilation systématique de données statistiques détaillées permettant de mesurer l'ampleur du phénomène, l'information dont l'on dispose indique que 11 644 femmes ont subi des actes de violence en 1997, ce qui représente 31,3% des blessures physiques signalées suite à une agression, et une augmentation de 2% par rapport à 1996.

La plupart des femmes ne signalent pas la violence perpétrée à leur égard, pour plusieurs raisons, parmi lesquelles : des réactions inadaptées et un manque de sensibilité aux questions de genre de la part de la police, des magistrats et autres agents chargés de l'application de la loi ; une faible conscience, au niveau de la société, du fait que la violence dirigée contre les femmes constitue un crime ; pour beaucoup de femmes, l'absence de moyens financiers qui leur permettraient de fuir un contexte familial violent ; enfin, un manque de services de protection et d'assistance destinés aux femmes victimes de violence. En outre, les femmes appartenant à des minorités ethniques rechignent à dénoncer la violence à cause de la discrimination que les agents de police leur font subir.

## **Violence contre les femmes au sein de la famille**

S'il est vrai que d'importants progrès ont été accomplis au cours des dernières années, notamment l'adoption d'un nouveau Droit de la famille en 1999 criminalisant le viol conjugal et la violence domestique, on constate qu'il reste encore beaucoup à faire<sup>8</sup>. Des ONG ont rapporté une recrudescence du nombre de cas de violence en particulier domestique, l'une d'entre elles ayant même signalé que 98% des actes de violence visant des femmes avaient lieu dans la famille<sup>9</sup>. D'après les organisations de défense des droits des femmes, il n'existe pas d'unité de police spécifique pour la prévention et l'enquête des affaires de violence domestique, et la police se montre généralement "insensible et mal préparée aux interventions dans

des situations de violence domestique”, refusant bien souvent d’agir dans ce qu’elle considère comme une “affaire privée”<sup>10</sup>.

Les rapports signalent que la discrimination et les actes de violence systématiques de la police vis-à-vis des communautés tziganes ont rendu les femmes tziganes particulièrement réticentes à faire appel aux autorités pour obtenir aide et réparations lorsqu’elles sont victimes de violence, domestique ou autre. De plus, il a été rapporté que nombre de communautés tziganes préféreraient, pour leurs différends domestiques, faire appel à un tribunal officieux local appelé le *kris*. Il semblerait que cette instance rechigne à intervenir dans des affaires de famille, et lorsqu’un pareil cas est tout de même examiné la punition se traduit généralement par une amende, bien que le coupable puisse également être banni de la communauté.

L’existence de ce système parallèle ne devrait pas empêcher les agents de police d’enquêter dans les cas de violence domestique perpétrés au sein de la communauté tzigane ni de les punir. Le gouvernement croate a le devoir de garantir que toutes les femmes aient un accès égal à la justice. En outre, l’OMCT constate avec préoccupation que, s’il est vrai qu’il est indispensable de préserver les valeurs culturelles, cette nécessité ne doit pas être utilisée comme prétexte à la négation des droits de l’homme fondamentaux des personnes.

## **Violence à l’égard des femmes au sein de la collectivité**

La Constitution contient des garde-fous juridiques contre la discrimination vis-à-vis des minorités ; toutefois la violence et d’autres formes de discrimination, en particulier lorsqu’elles visent des membres des communautés serbe et tzigane, continuent d’avoir cours dans les domaines de l’emploi, du logement, de la liberté de circulation et dans l’administration de la justice<sup>11</sup>. Au cours de l’année dernière, le European Roma Rights Center a rapporté une forte recrudescence du nombre d’agressions raciales contre les Tziganes résidant en Croatie<sup>12</sup>. La plupart de ces incidents violents ont été provoqués par des groupes de *skinheads*, et il semblerait que les autorités n’aient pas dûment assuré la prévention, l’enquête, le jugement et la punition requis dans ces actes de violence visant les Tziganes.

Dans l'un de ces cas, survenu le 4 mai 2001, un groupe de quatre *skinheads* a attaqué Mirsada Saric, une jeune fille tzigane de 16 ans, alors qu'elle vendait des calendriers devant la cathédrale de Zagreb. Le groupe a cerné Mlle Saric et a commencé à la bousculer, l'un des *skinheads* l'a giflée, et un autre lui a donné un coup de couteau au ventre. Mlle Saric a été emmenée à l'hôpital où on a soigné sa blessure et dont elle est sortie le jour même. A en croire les journaux, aucun des agresseurs présumés n'aurait été appréhendé au 9 mai 2001<sup>13</sup>. L'OMCT n'a pas eu connaissance d'enquêtes supplémentaires sur cette affaire ni que Mlle Saric ait reçu une indemnisation quelconque pour les blessures subies.

Bien que le viol soit criminalisé, très peu de femmes signalent ce crime et les agresseurs sont rarement jugés et reconnus coupables. Une organisation rapporte qu'en 1997, le nombre de viols visant des femmes dans la collectivité enregistrés a augmenté de 11,54% en 1997 par comparaison avec l'année précédente<sup>14</sup>. Sur les 73 cas de viol enregistrés en 1996, seuls 39 agresseurs ont fait l'objet de poursuites, et parmi ceux-là seuls 19 ont été jugés coupables, dont 15 ont été condamnés à des peines de prison et 4 ont été mis en liberté surveillée. Les rapports signalent également, au cours des dernières années, plusieurs cas de femmes âgées serbes ayant été la cible de viols ou d'autres formes de violence. Deux de ces cas ont eu lieu dans la région de Krajina en 1997, et l'on ignore si une enquête policière a été menée, suivie d'arrestations ou de poursuites judiciaires, concernant ces incidents<sup>15</sup>.

La Croatie constitue un pays de transit, et parfois aussi de destination pour les femmes et les filles victimes de traite. La Croatie n'a pas encore promulgué de législation spécifique pour la prévention et la punition de la traite et de l'exploitation qui l'accompagne. Le U.S. Committee for Refugees a rapporté qu'en août 2001, 110 agents de police croates auraient été licenciés pour leur implication présumée dans des réseaux de trafic d'êtres humains<sup>16</sup>. Actuellement, lorsqu'elles sont surprises en train de traverser clandestinement la frontière, les femmes et les fillettes victimes de trafic sont placées en détention dans un refuge à Jezevo, près de Zagreb, condamnées à une amende au titre du Droit des délits puis renvoyées dans leur pays de résidence. Le gouvernement croate n'assure pas de suivi et n'offre aucun soutien aux victimes, et nulle recherche détaillée concernant l'ampleur de la traite n'est disponible en Croatie<sup>17</sup>.

Le rapport de la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur « les femmes et la discrimination raciale », qui s'est tenue à Zagreb en novembre 2000, signalait que la traite des femmes et des petites filles constituait une zone de convergence entre la discrimination raciale et la discrimination fondée sur le sexe. Le groupe est parvenu à la conclusion que "lorsque l'on se penche sur la question de savoir quelles sont les femmes qui courent davantage le risque d'être trafiquées, le lien entre ce risque et leur degré de marginalisation sociale et raciale apparaît très clairement. En outre, l'appartenance à une race et la discrimination raciale n'entraînent pas seulement un risque majeur au regard de la traite, mais peuvent aussi déterminer le traitement subi par les femmes racialement marquées dans les pays de destination."<sup>18</sup>

### **Violence à l'égard des femmes perpétrée par l'Etat**

Des faits ont été rapportés qui suggèrent que les femmes appartenant à des minorités ethniques sont victimes de violence et d'autres formes de discrimination dans le domaine de l'administration de la justice, notamment dans leurs rapports avec les agents chargés de l'application de la loi. Outre les actes de violence et de discrimination directs perpétrés par ces agents à l'encontre des femmes des minorités, on a également rapporté, comme il a été dit ci-dessus, un manque de diligence de la part des représentants du système judiciaire au moment de mener l'enquête, d'engager des poursuites et de punir les actes violents et discriminatoires commis à l'encontre des femmes des minorités par des particuliers.

En juin 2001, le quotidien croate *Vecernji* a rapporté le cas de M<sup>me</sup> Hanca Masic, jeune femme tzigane de 31 ans originaire de Zagreb, qui aurait été giflée par un policier alors qu'elle était enceinte de 5 mois, suite à quoi elle serait tombée et aurait perdu conscience après s'être cognée la tête. Le rapport précisait, en outre, que M<sup>me</sup> Masic avait fait l'objet d'injures raciales de la part de l'équipe médicale arrivée en premier sur les lieux pour la prendre en charge. D'après les médias, la police serait en train d'enquêter sur cet incident ; néanmoins, ils auraient affirmé que d'après leurs sources M<sup>me</sup> Masic aurait griffé l'agent au visage avant de se jeter elle-même à terre<sup>19</sup>. A la connaissance de l'OMCT, aucune mesure de suivi n'a été mise en place par la police concernant cette affaire.

## Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de Croatie de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer, conformément aux engagements souscrits au titre du droit international, que la violence perpétrée à l'égard des femmes est dûment prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- mettre à disposition des policiers et autres agents chargés de l'application de la loi des formations adaptées, notamment à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et l'appartenance ethnique, et au règlement applicable en vigueur, afin de leur donner les moyens de réagir efficacement aux plaintes pour violence domestique ou autre par des femmes ;
- créer une unité spéciale au sein des forces de police pour le traitement des affaires de violence contre les minorités, dont le personnel devrait être composé d'hommes et de femmes ayant des liens étroits avec les communautés minoritaires, et qui aurait également pour tâche d'élaborer et de promouvoir un modèle de comportement à suivre dans des cas de violence à l'égard des femmes des minorités ;
- faire en sorte que tous les cas de violence et de discrimination policières fassent l'objet d'une enquête poussée, que les auteurs de ces crimes soient poursuivis en justice et dûment punis au titre du droit pénal et administratif, et que les victimes de la violence et autres formes de discrimination perpétrées par la police obtiennent une juste réparation ;
- lancer une vaste campagne de sensibilisation auprès du public en vue d'éliminer la discrimination et la violence à l'égard des minorités ethniques et des femmes ;
- adopter une législation spécifique sur la traite et s'assurer que les femmes victimes de trafic ne soient pas poursuivies pour des infractions liées à leur condition d'immigrantes clandestines ;
- élaborer des programmes et des mécanismes de soutien destinés aux victimes de trafic et rassembler des données statistiques sur l'ampleur de ce phénomène en vue de créer des stratégies efficaces de lutte contre ce problème ;

- instaurer des formations à l'usage de l'ensemble des agents travaillant en milieu carcéral à la prévention de la discrimination, et appliquer les sanctions requises contre les agents s'étant rendus coupables d'actes de violence ou d'autres formes de discrimination ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

- 
- 1 Pour obtenir une copie du rapport dans son intégralité en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou par mail : loh@omct.org
  - 2 Rapport de M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie Herzégovine, en République de Croatie et en République Fédérale de Yougoslavie, UN Doc. E/CN.4/2001/47, 29 janvier 2001 et UN Doc. E/CN.4/2001/47/Add.1, 22 mars 2001.
  - 3 International Helsinki Federation for Human Rights, "Women 2000: An investigation into the status of women's rights in Central and South-Eastern Europe and the newly independent States", 2000.
  - 4 Rapport de M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie Herzégovine, en République de Croatie et en République Fédérale de Yougoslavie, UN Doc. E/CN.4/2001/47/Add.1, 22 mars 2001 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Concluding Observations: Croatia, UN Doc. E/C.12/1/Add.73, 30 novembre 2001 ; Comité des droits de l'homme, Concluding Observations: Croatia, 26 avril 2001, UN Doc. CCPR/CO/71/HRV.
  - 5 B.a.B.e., Shadow Report, information compilée par l'auteur, février 2002 ; European Roma Rights Center, "Pregnant Romani woman beaten by police and then insulted by medical team in Croatia," Roma Rights Nr. 4, 2001.
  - 6 B.a.B.e., NGO Report on the Status of Women in the Republic of Croatia, novembre 1997.
  - 7 Vecernji list, 20 octobre 2001, cité par Ibidem.
  - 8 Croatian Helsinki Committee for Human Rights, "Reports on Human Rights Violations," 2000.
  - 9 Zenska Infoteka, Newspaper clippings on violence against women, Vecernji list, 25 novembre 2001.

- 10 B.a.B.e., Violence “Against Women: Legislature and Practice”, automne / été 2000, à consulter en ligne à l’adresse [www.babe.hr](http://www.babe.hr).
- 11 B.a.B.e., Shadow Report, information compilée par l’auteur, février 2002 ; US Department of State Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, “Croatia Country Report on Human Rights Practices,” 23 février 2001.
- 12 European Roma Rights Center, “Numerous racially motivated attacks against Roma in Croatia”, Roma Rights Nr. 2 and Nr. 3, 2001.
- 13 Ibidem.
- 14 B.a.B.e., NGO Report on the Status of Women in the Republic of Croatia, novembre 1997.
- 15 Ibidem.
- 16 U.S. Committee for Refugees, Country Report: Croatia, 2002, [www.refugees.org](http://www.refugees.org).
- 17 International Helsinki Federation for Human Rights, “Women 2000: An investigation into the status of women’s rights in Central and South-Eastern Europe and the newly independent States”, 2000, p. 132.
- 18 Rapport de la réunion du Groupe d’experts des Nations Unies sur « les femmes et la discrimination raciale », 21-24 novembre 2000, Zagreb, Croatie.
- 19 European Roma Rights Center, “Pregnant Romani woman beaten by police and then insulted by medical team in Croatia”, Roma Rights Nr. 4, 2001.

# Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

SOIXANTE SESSION — 4 - 22 MARS 2002

Examen des rapports présentés par  
les États parties en vertu  
de l'article 9 de la Convention

---

## OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : CROATIE

1. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie (CERD/C/373/Add.1) à ses 1499<sup>e</sup> et 1500<sup>e</sup> séances (CERD/C/SR.1499 et 1500) tenues les 6 et 7 mars 2002, et a adopté, à sa 1517<sup>e</sup> séance (CERD/C/SR.1517), tenue le 19 mars 2002, les conclusions suivantes.

### A. Introduction

2. Le Comité accueille favorablement le rapport présenté par l'État partie et se déclare satisfait du dialogue engagé avec la délégation de haut niveau de l'État partie et des réponses fournies oralement à toute une série de questions posées par ses membres. Tout en se félicitant des informations complémentaires détaillées fournies lors de l'examen du rapport, le Comité regrette que le rapport de l'État partie ne contienne pas de réponses à ses conclusions précédentes (CERD/C/304/Add.55), datées du 10 février 1999.
3. Le Comité regrette en outre que le rapport contienne principalement des informations sur le cadre juridique de protection des droits des minorités et ne donne pas suffisamment de détails sur l'application des lois en vigueur ou sur la mesure dans laquelle les communautés minoritaires jouissent de la protection accordée par la Convention.

## **B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention**

4. Le Comité note que l'État partie traverse une difficile période de changements économiques et sociaux dans une période de reconstruction d'après-guerre, qui a eu pour conséquence d'entraver la pleine application de la Convention.

## **C. Aspects positifs**

5. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour modifier la législation en vue de la rendre conforme aux normes internationales et pour mettre en place des institutions, des programmes et des politiques visant à promouvoir l'égalité. Il se félicite en particulier de l'adoption de la loi sur les associations, de l'institution du Bureau des droits de l'homme, de l'élaboration d'un projet éducatif dont l'objectif est d'assurer un traitement égalitaire aux minorités et de promouvoir le multiculturalisme, de la mise en oeuvre de programmes d'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et de l'introduction de cours de formation sur les droits de l'homme pour les policiers et les juges.
6. Le Comité note avec satisfaction la déclaration de l'État partie sur la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi qu'avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales.
7. Le Comité se félicite de la volonté exprimée par l'État partie d'associer les organisations non gouvernementales (ONG) à l'élaboration de son prochain rapport périodique, et de son intention de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

## **D. Sujets de préoccupation et recommandations**

8. Le Comité estime de nouveau préoccupant le manque de clarté des diverses définitions employées dans le rapport et dans la législation

interne pour décrire les minorités ethniques et nationales. Le Comité estime préoccupante l'idée que le retrait récent du projet de loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales retardera encore l'adoption de lois protégeant ces minorités. Le Comité recommande que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport périodique des éclaircissements sur les définitions juridiques utilisées pour décrire les diverses minorités. Il encourage l'État partie à achever d'élaborer la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales en en assurant sa conformité avec les normes internationales et à inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

9. Le Comité note que les données statistiques fournies dans le rapport de l'État partie sont fondées sur le recensement de 1991 et que les résultats de celui de 2001 ne sont toujours pas prêts. Le Comité craint que le retard dans la publication de ces résultats ne suscite un sentiment de méfiance dans les communautés et n'ait créé des difficultés susceptibles d'empêcher le Comité d'entreprendre une analyse efficace des questions touchant les minorités. Le Comité encourage vivement l'État partie à terminer le recensement général de la population effectué en 2001 et à en publier les résultats afin, entre autres, de mettre en oeuvre les dispositions de la loi relative à la représentation politique et d'assurer, si besoin est, une protection et des avantages spéciaux aux minorités ethniques. Il est souhaitable, en outre, que le prochain rapport périodique contienne des données statistiques actualisées sur la composition démographique de la population croate.
  
10. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité reste préoccupé par la représentation limitée des minorités au Parlement croate. Tout en notant que la loi sur l'élection des membres du Parlement croate prévoit la représentation proportionnelle des minorités, le Comité est préoccupé par le fait que tous les groupes minoritaires ne sont pas concernés, et que certains sont même sous-représentés. En particulier, il note que les Bosniaques ne sont pas sur la liste des minorités habilitées à exercer le droit d'être représentées au Parlement. Il est souhaitable que l'État partie prenne des mesures supplémentaires en vue de garantir une représentation juste et adéquate de tous les groupes minoritaires au Parlement croate et inclue dans son prochain rapport des informations concernant les mesures qu'il aura prises à cet égard.

11. Le Comité prend note avec inquiétude de la ségrégation persistante exercée à l'encontre des enfants roms au sein du système éducatif et des allégations de discrimination à l'égard des Roms en matière d'accès à l'emploi, de santé, de représentation politique et de droits de citoyen-neté. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la situation des Roms et prenne des mesures efficaces pour prévenir la ségrégation à l'encontre des enfants roms dans le système éducatif. Le Comité recommande en outre à l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre le taux élevé d'abandons scolaires chez les enfants roms et leurs mauvais résultats scolaires et garantir qu'ils ne subissent aucune discrimination, notamment pour ce qui concerne leur identité culturelle, leur langue et leurs valeurs. Le Comité encourage également l'État partie à s'employer avec plus de vigueur à former, puis à embaucher, des professeurs roms et à empêcher toute discrimination à l'égard des Roms en matière d'accès à l'emploi, de santé, de représentation politique et de droits de citoyen-neté.
12. Le Comité constate à nouveau avec préoccupation l'absence dans la législation de dispositions permettant à l'État partie de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 4 b) de la Convention, notamment l'absence de mesures législatives interdisant l'incitation à la discrimination raciale et à la violence. Il exprime également des préoccupations quant au caractère vraiment approprié des efforts entrepris par l'État partie pour mener des enquêtes et poursuivre les personnes qui attisent les haines ethniques, en particulier dans les localités touchées par la guerre. À cet égard, le Comité note qu'aucune condamnation n'a été prononcée par les tribunaux pour incitation à la discrimination raciale et à la violence, malgré le grand nombre d'allégations. Le Comité recommande à l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention et de prendre les mesures législatives nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de cet article, déclarer illégales et punir l'incitation à la haine ethnique et à la violence raciale.
13. Tout en notant les problèmes que l'État partie doit surmonter pour répondre aux besoins d'un grand nombre de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, le Comité constate avec préoccupation que le rapatriement continue d'être entravé par des obstacles juridiques et

administratifs et par l'hostilité de certains responsables aux niveaux central et local. À cet égard, le Comité est également préoccupé par les allégations d'incohérence et de manque de transparence concernant le programme national de rapatriement. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés par l'État partie pour prévenir la discrimination à l'égard des minorités, en particulier des Serbes de Croatie, pour tout ce qui touche la restitution de biens, les droits de bail et d'occupation, l'aide à la reconstruction, ainsi que les questions connexes de droit de résidence et des droits de citoyenneté. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour garantir le respect de l'équité, de la cohérence et de la transparence dans l'exécution du programme national de rapatriement. De plus, l'État partie est prié instamment de prendre des mesures efficaces pour empêcher la discrimination, notamment à l'égard des Serbes de Croatie, pour ce qui touche en particulier la restitution de leurs biens, les droits de bail et d'occupation, l'accès à l'aide à la reconstruction ainsi qu'au droit de résidence et les droits de citoyenneté. Il est souhaitable que l'État partie fournisse dans son prochain rapport périodique des informations concernant les mesures prises pour mettre en place des régimes juridiques et administratifs efficaces pour résoudre ces problèmes. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale no XXII concernant les droits des réfugiés et personnes déplacées.

14. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le Comité note de nouveau avec inquiétude les incohérences entre les articles 8 et 16 de la loi croate sur la citoyenneté qui semble établir des critères différents pour les Croates de souche par rapport aux autres minorités de Croatie en ce qui concerne l'octroi de la citoyenneté. Il est préoccupé de constater que de nombreuses personnes ayant résidé longtemps en Croatie par le passé, en particulier des personnes d'origine serbe et des personnes appartenant à d'autres minorités, n'ont pas pu obtenir à nouveau le statut de résident malgré leurs liens d'avant le conflit avec la Croatie. À propos de l'acquisition de la citoyenneté, le Comité prie de nouveau instamment l'État partie de prendre des mesures pour que toutes les dispositions de la loi croate sur la citoyenneté soient conformes à l'article 5 de la Convention et que cette loi soit appliquée de manière non discriminatoire. Le Comité recommande également que des mesures soient prises pour veiller à ce que les

personnes ayant résidé longtemps en Croatie par le passé puissent obtenir à nouveau le statut de citoyen et/ou de résident sans aucune discrimination.

15. Le Comité est préoccupé par les plaintes répétées dénonçant une application discriminatoire du droit à un traitement égal devant la loi, en particulier dans le domaine des réclamations foncières, dans lequel les tribunaux continueraient de favoriser les personnes d'origine croate. Le Comité note également l'accumulation importante des plaintes, traitées en retard par les tribunaux, ce qui entrave l'accès à la justice. Le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour veiller à ce que l'application du droit à un traitement égal devant la loi se fasse de manière non discriminatoire, notamment pour ce qui concerne la restitution de biens fonciers. Le Comité recommande en outre que l'État partie inclue dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour réduire l'arriéré judiciaire et améliorer l'accès à la justice.
16. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour introduire des cours de formation destinés aux policiers et aux juges, le Comité doute de la suffisance des efforts déployés pour sensibiliser l'opinion publique à la Convention, promouvoir la tolérance et combattre les préjugés à l'égard de certaines minorités. Le Comité recommande que l'État partie intensifie ses efforts pour familiariser le public avec la Convention, afin de réduire les préjugés à l'égard de certaines minorités et promouvoir la tolérance. À cet égard, l'État partie devrait intensifier ses efforts pour dispenser un enseignement portant sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans toutes les écoles et organiser des programmes de formation pour les personnes chargées de l'administration de la justice, notamment les juges, les avocats et les responsables de l'application des lois.
17. Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il incorpore les dispositions de la Convention dans son ordre juridique interne, en particulier celles des articles 2 à 7 de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer au niveau national la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

18. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et entérinés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.
19. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son sixième rapport périodique avec son septième rapport périodique attendu le 8 octobre 2004, en un seul rapport qui constituerait une mise à jour et traiterait des questions soulevées dans les présentes conclusions.